

La Lettre de la DDPP du Val-de-Marne

SOMMAIRE (2 pages) :

Les pouvoirs de police judiciaire étendus aux enquêteurs
Revue de Direction 2019
La dépenalisation des infractions liées à la facturation
LOI EGALIM

Directrice de la publication :
I. DUNAND-FRARE

Les pouvoirs de police judiciaire étendus aux enquêteurs

L'ordonnance n°2019-363 du 24 avril 2019 relative à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées a accru les pouvoirs de police judiciaire à tous les enquêteurs.

En effet, cette ordonnance étend les pouvoirs de police judiciaires des agents mentionnés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L.511-3 du code de la consommation, et renforce ainsi l'effectivité et la coordination des contrôles relatifs à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux.



Pour ce faire, le législateur a souhaité aligner les pouvoirs d'enquête prévues au code rural et de la pêche (article L.205-7) sur ceux du code de la consommation (article L.512-5 et suivants), d'une part, en alignant les possibilités de recueil de documents et de renseignements et d'autre part, en permettant aux agents de différer le moment où ils déclinent leur qualité et de faire usage d'une identité d'emprunt pour les contrôles sur internet.

Enfin cette ordonnance a inscrit dans les deux codes le pouvoir pour les enquêteurs de procéder à des auditions et imposé le respect des dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale pour les personnes auditionnées soupçonnées d'avoir commis une infraction.

Revue de Direction 2019

Dans le cadre de l'assurance qualité, la revue de direction a eu lieu le 13 juin 2019. Cette réunion est un temps fort du management par la qualité.

Elle a permis, grâce à la participation des deux responsables qualité, du coordonnateur assurance-qualité ainsi que celle des membres du Codir, de faire un bilan de la situation actuelle de la DDPP du Val de Marne et de définir les points d'amélioration.

Les conclusions des audits de l'année 2018 ont été exposés (audit PIF Orly, audit PNE et audit PWC/aluminium consultants pour la certification à l'export). Le bilan des ressources humaines montre que les effectifs ont été renforcés en ce début d'année 2019. La DDPP94 poursuit ses efforts en termes de formation de ses agents : en 2018, 125 formations ont été suivies pour environ 247 jours de formation.



L'activité de 2018 reste soutenue : 474 prélèvements PA et PI, 113 prélèvements pour PSPC, 40 prélèvements pour analyse de rage. Les contrôles de l'import et de l'export restent des points spécifiques de la DDPP94 : 91000 certificats à l'exportation en 2018, 1129 lots contrôlés au PIF Orly et 3701 attestations d'export.



Les objectifs pour l'année à venir ont été précisés : nous nous attacherons à continuer la mise à jour des procédures locales et à simplifier l'architecture du dossier Démarche Qualité sur le serveur pour une meilleure lisibilité.

La dépenalisation des infractions liées à la facturation

L'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, publié au JORF du 25 avril 2019 vise notamment à simplifier et à préciser les dispositions en matières de conditions générales de vente et les conventions conclues entre fournisseurs et distributeurs.

En matière de règle de facturation, disposition contrôlée en DDPP, l'ordonnance vise à clarifier les règles de facturation en harmonisant les obligations prévues au code du commerce avec les obligations mentionnées au code général des impôts. **Ainsi deux nouvelles mentions deviennent obligatoires** : l'adresse de facturation de l'acheteur et du vendeur si celle-ci est différente de leur adresse ainsi que le numéro du bon de commande s'il a été préalablement établi par l'acheteur.



L'ajout de ces mentions a pour objectif d'accélérer le traitement et le règlement des factures et de participer ainsi à la réduction des délais de paiement.

Dans le même temps le non-respect des règles de facturation est dépenalisé et transformé en une sanction administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Cette dépenalisation des sanctions des règles de facturation s'inscrit dans le mouvement de dépenalisation des pratiques restrictives de concurrence (délai de paiement et respect du formalisme contractuel) entamé par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

LOI EGALIM

Le 1er février 2019 est entrée en vigueur de l'ordonnance n°2018-1128 du 12 décembre 2018, texte d'application de la loi EGALIM n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour **l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous**.



Ces textes prévoient ainsi :

- l'encadrement des promotions en valeur et en volume
- l'augmentation du seuil de revente à perte à 10%
- l'interdiction de l'utilisation du terme "gratuit" pour les opérations opérationnelles

Depuis février 2019, les agents de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes ont ainsi contrôlés 53 établissements du secteur de la grande distribution et des commerces de proximité. Ces contrôles ont donné lieu à la rédaction de 17 avertissements.

Les catalogues promotionnels des établissements ainsi que les sites internet ont également fait l'objet de contrôles en amont de ceux réalisés en magasin.

Les contrôles se sont portés sur l'ensemble des produits alimentaires, périssables et non périssables et les points de vérifications ont concerné :

- Les avantages promotionnels avec annonce de réduction de prix chiffrée

Pour un même produit, les avantages promotionnels, cumulés ou non, ne doivent pas dépasser 34% du prix de vente de base. Les avantages promotionnels non chiffrés ne sont pas concernés par ces vérifications (exemples : prix en baisse, prix choc etc...)

- Les offres promotionnelles avec une offre d'une quantité offerte

Il s'agit ici des offres du type "2+1 offert", "X% de plus sur la bouteille de jus", etc

- Les avantages de fidélisation ou de cagnottage affecté

Le fait d'acheter un produit déterminé permet au consommateur de bénéficier soit d'un bon d'achat pour un prochain achat ou alors d'une remise, cumulée sur sa carte de fidélité, à déduire sur le montant prochain de ses achats.

- Les bons de réduction accordés par les fournisseurs

Ici, il s'agit des promotions du type "X euros de réduction accordés";

- Les promotions accordées sur les produits alimentaires comportant une date limite de consommation (DLC) courte

Dans le cadre de la loi Egalim, les promotions au delà de 34% du prix de vente sont autorisées sur les denrées alimentaires périssables menacées d'altération rapide à la seule condition que l'avantage promotionnel ne fasse l'objet d'une publicité à l'extérieur du magasin. De plus, c'est au professionnel de prouver que la denrée est menacée d'altération rapide.

- L'utilisation du terme "gratuit"

Cette interdiction a été introduite par l'article 26 de la loi et modifie l'article L.441-2- I du code de commerce. Ainsi, le terme "gratuit" ne doit plus figurer sur les produits ou sur aucun autre support de publicité.

Enfin, il est à noter que des exclusions existent concernant le champ d'application de la loi Egalim. Ainsi, les offres promotionnelles qui ne concernent pas sur un produit donné (exemple: promotions sur un rayon ou sur le montant total des achats; promotions sur les produits alimentaires menacés d'altération rapide (denrées dont la DLC arrive à expiration) sont exclus du champ d'application.